

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 67 (1979)

Heft: [7-8]

Autor: [s.n.]

Rubrik: Nouvelles de Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouvelles de Suisse

On a parlé (presque) de « Femmes Suisses » au Conseil national, puisque Mme Girard-Montet a déposé cette interpellation à la suite d'un article dans notre magazine.



NATIONALRAT
CONSEIL NATIONAL
CONSIGLIO NAZIONALE
G. Girard-Montet

INTERPELLATION GIRARD DU 6 JUIN 1979

DÉLÉGATION FÉMININE SUISSE À UNE CONFÉRENCE INTERNATIONALE

Vous vous souvenez qu'en 1975, la Suisse avait participé à Mexico à une Conférence internationale de la femme.

Notre délégation était conduite par un homme, notre Ambassadeur au Mexique.

En 1980, une nouvelle Conférence doit avoir lieu à Copenhague, du 14 au 30 juillet.

Nous avons aujourd'hui des femmes qui ont rang d'ambassadeur, peut-on espérer de notre Gouvernement qu'il songera, à l'occasion de cette Conférence internationale, à mettre une femme à la tête de la Délégation suisse ?

Gertrude GIRARD-MONTET

Cette interpellation a été signée par toutes les députées au Conseil national.

Le domicile de la femme mariée

L'Association pour les droits de la femme a décidé, lors de son assemblée générale à Zoug, de sensibiliser l'opinion et les autorités à ce problème.

« Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir » dit l'art. 23 du Code civil. Cette notion est de première importance, dans le droit moderne, car d'autres domaines du droit se réfèrent au « domicile », ainsi par exemple le droit de procédure, le droit de poursuite, le droit des assurances et des prestations sociales.

Or, le « toute personne » de cet article ne désigne pas la femme mariée. On ne se demande jamais où se trouve le centre de ses relations personnelles et familiales, à elle. Comme les enfants mineurs, comme les personnes sous tutelle, la femme mariée ne crée pas de domicile selon l'art. 23, mais elle a un domicile légal déterminé par celui de son époux, qu'elle habite avec lui ou non.

Dans une bonne partie des cas, cela ne pose pas de problèmes mais, songez un peu :

- si le mari va s'établir au Pérou, qu'elle reste en Suisse pour élever ses enfants, le domicile légal n'est plus en Suisse !
- si le mari est sous tutelle, le domicile légal n'est pas là où habite la femme, il est au siège de l'autorité tutélaire...

Dans certaines conditions, le juge peut autoriser l'épouse à « créer un domicile personnel », mais bien souvent, en cas de séparation ou d'instance de divorce, la femme ne sait pas si elle a vraiment acquis un domicile ou si, en terme de droit, elle « habite » chez son époux.

On ne peut pas dire que le domicile légal de la femme mariée soit une conséquence du mariage, car dans ce cas l'époux oublie de ses devoirs et qui quitte sa famille ne pourrait pas créer un domicile, là où il se rend avec l'intention de s'établir.

Ce problème fait bien sûr partie de la revision du droit de famille, mais l'ADF estime que l'on doit changer sans tarder l'art. 25 (« Est considéré comme le domicile de la femme mariée, celui du mari... »). La femme, en effet, est une personne et elle doit avoir part entière au droit des personnes.

D'après l'exposé d'Olivia Egli-Delafontaine

Les Appenzelloises et la TV

Lundi 30 avril, un journaliste du téléjournal commentait la votation de la Landsgemeinde d'Appenzell (Rhodes-Extérieures), votation qui a refusé, une fois de plus, le droit de vote aux femmes.

Ce journaliste a prétendu que si une (ou des) Appenzelloise(s) recourai(en)t au Tribunal fédéral, en se battant sur l'article 4 CST (= de la Constitution), le Tribunal fédéral donnerait certainement raison aux Appenzelloises et tort à leur canton.

Hélas, trois fois hélas !

Ce journaliste se trompait. Le problème du suffrage féminin est réglé par l'article 74 CST — et non le 4 — article qui avait été modifié en 1971, lors de l'introduction du suffrage féminin sur le plan fédéral. Cet article réserve expressément le droit cantonal en ce qui concerne les votations et élections cantonales et communales. Il est impossible donc au Tribunal fédéral de désavouer un canton en cette matière.

Dommage ! N'est-il pas vrai ? Avec quel enthousiasme n'aurions-nous pas accompagné en masse les Appenzelloises au Tribunal fédéral !

S. Ch.

Madeleine Rambert

Avec elle disparaît l'une des pionnières de la psychanalyse infantile, peut-être celle qui a inventé, il y a plus de quarante ans, d'utiliser le jeu et en particulier les marionnettes pour découvrir les causes des troubles des enfants. Cette méthode, qu'elle avait décrite dans un livre très lu à l'époque, n'a cessé d'être utilisée et approfondie. Tous ceux qui ont bénéficié de son aide au cours de sa longue carrière garderont un souvenir reconnaissant à cette femme modeste et bonne.

une personne
toujours bien conseillée :



La cliente
de la

SOCIÉTÉ
DE
BANQUE SUISSE

Nouvelles de Suisse

Pension alimentaire supprimée en cas de concubinage

Une lectrice fidèle, Mme Hammerle, nous téléphone — en pleine séance de rédaction — pour nous dire son indignation de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral : « **L'obligation de verser une rente peut prendre fin si, après le divorce, l'époux qui a droit à la rente vit avec un personne du sexe opposé en une union analogue au mariage, mais ne se marie pas à la seule fin d'échapper à la cessation du droit à la rente, conséquence légale du mariage.** »

Il lui paraît insensé et révoltant qu'une femme qui a passé 25 ans avec un homme — c'était le cas qui a fait jurisprudence — puisse être privée de sa rente, alors qu'elle a été moralement atteinte par le divorce, qu'elle a perdu toute chance de réinsertion professionnelle et qu'elle a surtout donné une si longue partie de sa vie à son ex-mari.

Qu'en pensent nos lectrices ? Nous souhaiterions ouvrir un débat sur ce sujet.

La FRC a 20 ans

La Fédération romande des consommatrices tenait son assemblée générale, le 17 mai, à Lausanne. Pour qui a suivi dès le début les préoccupations et les activités de la FRC, l'évolution est frappante et l'on ne peut que féliciter et admirer les responsables de cette immense association : plus de 46 000 abonnés à J'ACHETE MIEUX !

La présidente romande, Mme Michèle Sandrin, la directrice Mme Yvette Jaggi, la secrétaire générale, Mme Françoise Michel, la rédactrice en chef, Mme Ariane Schmitt, ainsi que toutes les présidentes de sections cantonales présentèrent des rapports d'activité du plus haut intérêt. Il faudrait pouvoir décrire dans le détail l'immense programme d'actions de la FRC, « audacieuse FRC », comme le dit Mme Jaggi, mais le journal n'y suffirait pas. Nous conseillons à ceux qui s'intéressent à ces rapports, de les demander au secrétariat de la FRC à Genève.

L'initiative pour la surveillance des prix a été déposée à la Chancellerie fédérale au début juin : elle a récolté en moins d'un an, plus de 100 000 signatures, dont 67 000 en Suisse Romande.

Moult compliments ont été adressés à Mme Yvette Jaggi, qui quitte son poste de directrice pour entreprendre une autre carrière (pour laquelle nous lui faisons nos vœux).

Les petites annonces : des attrape-nigauds

Au cours de l'après-midi, les responsables des « Consommateurs-informations » ont dénoncé avec brio et pertinence les attrape-nigauds que cachent les nombreuses offres alléchantes qu'on trouve journalièrement dans la publicité ou que des démarcheurs habiles vous présentent avec insistance à la porte : courses en autocar qui se transforment en séances de propagande pour des objets coûteux et souvent inutiles, traitements amaigrissants miracles (on vous garantit de perdre 150 kg !), travail à domicile où l'employé doit verser une garantie pour obtenir le travail (Fr. 200.- à 300.-)... qu'il ne verra jamais, ventes par ou pour des invalides... qui profitent surtout à d'habiles commerçants, etc... Dans toutes ces situations, l'acheteur se sent en état d'infériorité, pris au dépourvu, face à des démarcheurs particulièrement bien formés, et... il cède !

Estimant qu'une telle publicité devient un abus de confiance, la FRC a voté la résolution qui demande « que soit accordé au

consommateur le droit de révoquer, par écrit et gratuitement, jusqu'au septième jour qui suit sa conclusion, tout contrat conclu en dehors des établissements commerciaux ».

Suzon Tommasini

Maître Antoinette Quinche



Après Annie Leuch et Alix Choisy, décédées l'une et l'autre cet hiver, présidentes l'une et l'autre de l'Association suisse pour le suffrage féminin (respectivement de 1928 à 1940 et de 1953 à 1959), c'est *Antoinette Quinche* qui nous quitte. Trois grandes figures du féminisme, qu'on ne peut s'empêcher d'évoquer ensemble.

Les féministes d'aujourd'hui savent-elles tout ce qu'elles leur doivent ?

Antoinette est née en 1896 ; son père, pasteur, sa mère, Anglaise diplômée de Cambridge, étaient cultivés et ouverts. Pas de problème donc, quant à l'ins-truction d'Antoinette ; douée, elle devait faire des études valables. Son père alla l'inscrire au Collège classique cantonal vau-dois — réservé aux garçons — le directeur fait remarquer ce dé-tail au pasteur, qui demande à voir... le règlement interdisant à une fille de suivre les cours du CCC ; il n'y en a pas ! Antoinette fait son bachot avec les garçons ; puis elle rejoint à la faculté de droit Linette Comte qui a un tout petit peu d'avance sur elle ; mais c'est *Me Quinche* qui sera la première avocate à ouvrir une étude à Lausanne.

Toute petite, Antoinette Quinche a la vocation du féminisme et veut défendre les femmes. Elle adhère à l'*Association pour le suffrage féminin* en 1927 ; elle sera très rapidement présidente du groupe de Lausanne et de la section vaudoise qu'elle mènera jusqu'à la victoire du 1er février 1959, date de l'introduction dans le canton de Vaud du suffrage féminin. Elle fera partie du comité suisse, en présidera la Commission juridique et surtout représentera la Suisse au comité de l'Alliance internationale, où elle travaillera de longues années avec l'efficacité qu'on lui connaît.

Mais revenons un peu en arrière, aux débuts de la lutte suffra-giste de Me Quinche : 1929, c'est l'année de la fameuse *pétition pour le suffrage féminin*, qui récolte 249 152 signatures — chif-fre incroyable ! — Me Quinche est présidente du comité d'ac-tion vaudois et membre du comité d'action suisse aux côtés d'Annie Leuch, d'Emilie Gourd, du Dr Muret et de tant d'au-tres.

1957, c'est l'année du *recours au Tribunal fédéral* : Me Quinche recourt au nom de plus de 1 500 femmes de Suisses ro-mande qui ont réclamé leur carte de vote ; l'avocate demande une interprétation plus large de l'article 4 de la Constitution fé-dérale : 2 juges sur 7 lui donnent raison et estiment que le terme « tous les Suisses sont égaux devant la loi » désigne les hommes et les femmes.

Comme avocate, Me Quinche défend également les femmes, moins protégées par la loi ; elle réussira dans de nombreux cas à améliorer leurs conditions d'existence ; Me Quinche a assumé, en collaboration avec Me Linette Comte, pendant des années, les *consultations juridiques gratuites organisées par l'Union des femmes*. Me Quinche aimait les arts et présida le *Lyceum-Club* ; elle fut également à la tête de l'Association vaudoise, puis de l'Association suisse des *femmes universitaires*.

L'image de cette femme intelligente, précise, au raisonnement rigoureux, sensible, mais très réservée et modeste, restera dans la mémoire de toutes celles qui ont eu la joie de travailler avec elle.

Simone Chapuis-Bischof